

COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 février 2024, le Conseil Municipal de la commune de Rosiers-d'Égletons, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Date convocation : 06/02/ 2024

019-211917604-20240213-DEL_2024_05-DE

Secrétaire de séance : Fabienne AGNOUX

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2024

PRESENTS :

Mesdames Jeanne-Marie AMOREIRA, Brigitte LAURENSOU, Sandrine LETOQUIN, Fabienne AGNOUX, Messieurs Gérard BRETTE, Francis GUILLOT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET, Fernand ZANETTI.

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Claude TALBERT, Georges CARAMINOT, Laurent GOURDOUX, Stéphanie MAGNE, Marie-Claude AVELINO, Audrey PAREL.

PROCURATIONS :

Stéphanie MAGNE donne procuration à Brigitte LAURENSOU.

Audrey PAREL donne procuration à Gérard BRETTE.

Délibération n° 2024-05

Délibération approuvant le régime des amortissements des immobilisations

et la fongibilité des crédits

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-03 en date du 13 février 2024 du conseil municipal approuvant la reconduction, suite à la phase d'expérimentation à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la reconduction, suite à la phase d'expérimentation de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1^{er} janvier 2024 à compter de la mise en service du bien.
- DE FIXER les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier.
- DE DEROGER à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 610€ TTC. (délibération du 01/01/1996)
- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Membres : 14
Présents : 8
Représenté(s) : 2
Nombre de votants : 10
Exprimés : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire, Gérard BRETTE



La secrétaire de séance,
Fabienne AGNOUX

